

# GRAND LAC

COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATION  
DU LAC DU BOURGET

---

## CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

Séance du 1<sup>er</sup> septembre 2016 à 18h30 heures,  
Au siège de GRAND LAC

---

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant,)

|    |                             |   |                            |   |
|----|-----------------------------|---|----------------------------|---|
| 1  | AIX LES BAINS               | T | Dominique DORD             |   |
| 2  | AIX LES BAINS               | T | Marina FERRARI             |   |
| 3  | AIX LES BAINS               | T | Renaud BERETTI             |   |
| 4  | AIX LES BAINS               | T | Isabelle MOREAUX-JOUANNET  | Pouvoir de Nathalie MURGUET   |
| 5  | AIX LES BAINS               | T | Marie-Pierre MONTORO       |   |
| 6  | AIX LES BAINS               | T | Michel FRUGIER             |   |
| 7  | AIX LES BAINS               | T | Claudie FRAYSSE            |   |
| 8  | AIX LES BAINS               | T | Joaquim TORRES             |   |
| 9  | AIX LES BAINS               | T | Jean-Marc VIAL             |   |
| 10 | AIX LES BAINS               | T | Christiane MOLLAR          |   |
| 11 | AIX LES BAINS               | T | Evelyne FORNER             |   |
| 12 | AIX LES BAINS               | T | Jean-Claude CAGNON         | Pouvoir de Pascal PELLER  |
| 13 | AIX LES BAINS               | T | Jean-Jacques MOLLIE        |   |
| 14 | AIX LES BAINS               | T | Thibaut GUIGUE             |   |
| 15 | AIX LES BAINS               | T | Nicolas VAIRYO             |   |
| 16 | AIX LES BAINS               | T | Serge GATHIER              |   |
| 17 | AIX LES BAINS               | T | André GIMENEZ              |   |
| 18 | BOURDEAU                    | T | Jean-Marc DRIVET           |   |
| 19 | LE BOURGET DU LAC           | T | Marie-Pierre FRANCOIS      | Pouvoir de Pierre HOCHARD   |
| 20 | LE BOURGET DU LAC           | T | Philippe LANÇON            | Pouvoir de Françoise CARON  |
| 21 | LE BOURGET DU LAC           | T | Noël DAMIEN                |   |
| 22 | BRISON SAINT INNOCENT       | T | Jean-Claude CROZE          |   |
| 23 | BRISON SAINT INNOCENT       | T | Florence DUNOYER           |   |
| 24 | LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT | T | Nicole FALCETTA            |   |
| 25 | DRUMETTAZ-CLARAFOND         | T | Nicolas JACQUIER           | Pouvoir de Gilles LAURENT   |
| 26 | DRUMETTAZ-CLARAFOND         | T | Danièle BEAUX SPEYSER      |   |
| 27 | GRESY-SUR-AIX               | T | Robert CLERC               |   |
| 28 | GRESY-SUR-AIX               | T | Colette GILLET             |   |
| 29 | GRESY-SUR-AIX               | T | Didier FRANCOIS            |   |
| 30 | GRESY-SUR-AIX               | T | Elisabeth ASSIER           |   |
| 31 | MERY                        | T | Eudes BOUVIER              | Départ après la 6 <sup>ème</sup> délibération                             |
| 32 | MERY                        | T | Nathalie FONTAINE          | Pouvoir d'Eudes BOUVIER<br>Arrivée après la 4 <sup>ème</sup> délibération |
| 33 | LE MONTCEL                  | T | Jean-Christophe EICHENLAUB |   |
| 34 | MOUXY                       | T | Gabrielle KOEHREN          |   |
| 35 | MOUXY                       | T | Nicolas MARC               |   |
| 36 | ONTEX                       | T | Jacques CURTILLET          |   |
| 37 | PUGNY-CHATENOD              | T | Jean-Guy MASSONNAT         |   |
| 38 | SAINT OFFENGE               | T | Bernard GELLOZ             |   |
| 39 | TRESSERVE                   | T | Eric COURSON               |   |
| 40 | TREVIGNIN                   | T | Gérard GONTHIER            |   |
| 41 | VIVIERS-DU-LAC              | T | Robert AGUETTAZ            | Départ après la 7 <sup>ème</sup> délibération                             |
| 42 | VOGLANS                     | T | Yves MERCIER               |   |
| 43 | VOGLANS                     | T | Martine BERNON             |   |

17 communes présentes

**Absents excusés :**

AIX LES BAINS  
AIX LES BAINS  
LE BOURGET DU LAC

Pascal PELLER  
Nathalie MURGUET  
Pierre HOCHARD

LE BOURGET DU LAC  
DRUMETTAZ-CLARAFOND

Françoise CARON  
Gilles LAURENT

**Autres présents non votants :**

|                             |                                |
|-----------------------------|--------------------------------|
| Marc MORAND                 | Pugny-Chatenod                 |
| Daniel DE MEDTS             | Saint Offenge                  |
| Pascal RAMPNOUX             | Trésorier                      |
| Michel GOUDOUNEIX           | Directeur Général des Services |
| Frédéric GIMOND             | Directeur Général Adjoint      |
| Martine REVOL               | Directrice de cabinet          |
| Véronique MERMOUD           | Responsable Urbanisme          |
| Olivier LIBERELLE           | Responsable Aqualac            |
| Estelle COSTA de BEAUREGARD | Responsable juridique          |
| Eline QUAY THEVENON         | Assistante Direction           |

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 25 août 2016 à laquelle était joint un dossier de travail de 227 pages comprenant ordre du jour, notes de synthèse et 9 projets de délibérations. Le quorum est atteint : la séance est ouverte avec 42 présents (42 titulaires), et 47 votants.

Jean-Guy Massonnat est désigné secrétaire de séance.

## DÉLIBÉRATION

N° : 9 Année : 2016

Exécutoire le 06 SEP. 2016

Affichée le : 06 SEP. 2016

Visée le : 06 SEP. 2016

### TOURISME

#### Modification du règlement intérieur d'Aqualac

Monsieur le Président rappelle que le règlement intérieur du centre aquatique Aqualac a été approuvé par le conseil communautaire en date du 5 février 2014, en vue de l'ouverture du centre rénové.

Après 2 ans de fonctionnement dans les nouvelles installations, des ajustements de ce règlement apparaissent nécessaires, notamment afin de préciser les conditions de paiement et d'utilisation ainsi que les conditions d'utilisation des vestiaires, des sanitaires et des bassins.

Monsieur le Président donne lecture des modifications apportées au règlement intérieur, ce dernier étant joint au présent projet de délibération.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE les modifications apportées au règlement intérieur,
- DEMANDE à ce que le règlement intérieur modifié soit appliqué à compter du 15 septembre 2016.

Aix-les-Bains, le 1<sup>er</sup> septembre 2016

Le Président,  
Dominique DORD

|                             |
|-----------------------------|
| - Délégués en exercice : 58 |
| - Présents : 41             |
| - Votants : 47              |
| - Pour : 47                 |
| - Contre : 0                |
| - Abstentions : 0           |
| - Blancs : 0                |





COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATION  
DU LAC DU BOURGET

## **AQUALAC**

# **Règlement intérieur public**

**Applicable à partir du 15 septembre 2016**

1500 boulevard Lepic  
CS 20606  
73106 AIX-LES-BAINS CEDEX

Téléphone : 04 79 35 00 51  
Fax : 04 79 35 70 70

[www.grand-lac.fr](http://www.grand-lac.fr)

## I. DISPOSITIONS GENERALES

### PRÉAMBULE

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'utilisation d'AQUALAC, le centre aquatique d'Aix-Les-Bains, ainsi que les prescriptions à observer en vue du bon fonctionnement de l'établissement et du maintien de la sécurité des différents publics. Par ailleurs, il ne fait pas obstacle à l'application des lois et des règlements en vigueur ainsi qu'aux dispositions spéciales que peut prendre à tout moment l'autorité administrative en fonction des circonstances.

Toutes les personnes admises dans l'établissement sont soumises au respect du présent règlement et sont tenues d'obtempérer aux ordres donnés par le responsable ou son représentant.

### ARTICLE 1 : OUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT

L'espace piscine d'AQUALAC est ouvert toute l'année à l'exception des périodes de fermetures obligatoires nécessaires pour la vidange et l'entretien des bassins, ainsi que certains jours fériés.

L'espace plage d'AQUALAC est ouvert ~~de mai à septembre~~ durant la période estivale. Les dates sont définies par arrêté municipal de la ville d'Aix-Les-Bains.

### ARTICLE 2 : HORAIRES

Les périodes d'ouverture au public et les horaires sont affichés à l'entrée d'AQUALAC. La direction se réserve le droit de les modifier si les circonstances l'exigent ou pour des besoins exceptionnels de fonctionnement de l'établissement.

En cas d'affluence notamment, et afin de donner satisfaction au plus grand nombre d'usagers tout en garantissant des conditions normales de fonctionnement, le responsable d'AQUALAC ou son représentant peuvent à tout moment interrompre l'accès du public et/ou limiter la durée du séjour.

Les horaires indiqués (hall d'accueil, dépliants...) correspondent aux heures d'ouverture et d'évacuation des bassins :

- 30 min avant l'horaire de fermeture : fermeture des caisses et des tripodes.
- 20 min après l'horaire de fermeture : fermeture de l'établissement.

### ARTICLE 3 : ACCES

L'accès du public et des membres des associations aux installations d'AQUALAC nécessite obligatoirement l'utilisation d'un ticket ou d'une carte d'entrées qui permet de contrôler la fréquentation maximale instantanée.

Aucun accès visiteur n'est autorisé au-delà des tripodes.

L'entrée unitaire est valable uniquement le jour de son achat.

La carte d'entrées multiples et la carte horaire ont une durée de validité de 2 ans à compter du jour de leur achat.

La carte d'abonnement 6 mois ou 1 an permet uniquement un passage par jour.

La carte doit être utilisée à chaque passage et pourra être demandée à tout moment par le personnel d'AQUALAC.

L'usage de chaque type de carte d'accès doit correspondre aux caractéristiques de son utilisateur ; toute mauvaise utilisation fera l'objet d'une procédure décrite à l'article 43 du présent règlement intérieur.

Les bassins et les plages utilisés par les scolaires sont accessibles au public uniquement lorsque le dernier élève a évacué les bassins et qu'il a franchi le pédiluve.

L'accès à l'établissement est interdit :

- aux enfants de - 8 ans, ou ne sachant pas nager, non accompagnés par une personne majeure et responsable (en tenue de bain à la piscine).
- aux personnes atteintes de maladies mentales non encadrées par une personne majeure et responsable (en tenue de bain à la piscine).
- aux personnes atteintes de maladies contagieuses ou cutanées, de plaies ou de blessures.
- aux personnes en état d'ivresse ou d'agitation.
- aux animaux, même tenus en laisse ou dans les bras. Une dérogation d'accès à la plage sera donnée aux personnes handicapées nécessitant la présence d'un chien avec harnais « handicap ».

## **ARTICLE 4 : DROIT D'ENTREE**

La perception de tous les droits d'entrées, des locations ou toute autre prestation proposée par AQUALAC est effectuée par des mandataires sous la responsabilité du responsable de l'établissement et du régisseur principal. Les tarifs en vigueur sont affichés à l'entrée de l'établissement.

~~De mai à septembre~~ Durant la période de surveillance de la plage définie par arrêté municipal, le droit d'entrée donne accès à l'espace piscine et à l'espace plage.

Le paiement par chèque bancaire ou par chèque vacances peut être effectué sur présentation d'une pièce d'identité.

Les différentes réductions ne seront accordées que sur présentation du justificatif correspondant.

En cas de grande affluence ou pour des raisons techniques, de sécurité ou d'hygiène, mais aussi météorologiques, le responsable de l'établissement ou son représentant peuvent procéder temporairement et sans préavis à la fermeture des caisses, à l'évacuation des bassins ou de tout autre lieu occupé par les usagers, sans que le droit d'entrée ne soit réduit ou remboursé pour autant.

## **ARTICLE 5 : TENUES**

L'accès du public « habillé » dans l'établissement est autorisé uniquement dans les zones prévues à cet effet (accueil, espace de déchaussage, espace bar, pelouses et espace plage)

Dans l'ensemble de l'établissement (intérieur-extérieur) une tenue de bain (telle que décrite ci-après) décente et une attitude correcte sont exigées. La nudité dans les lieux communs est strictement interdite, y compris dans les douches collectives et les vestiaires.

### Dans l'espace « piscine » :

- seul le slip de bain et « boxer » est autorisé pour les hommes (short, caleçon et sous-vêtements interdits).
- seul le maillot de bain « classique » une ou deux pièces est autorisé pour les femmes. Les strings et les seins nus ne sont autorisés que pour le bronzage allongé, mais pas lors des déplacements sur les plages, les pelouses ou dans les bassins.
- Les combinaisons de nage ne sont pas autorisées durant la période de surveillance de la plage définie par arrêté municipal de la ville d'Aix-les-Bains ; une dérogation est accordée pour les clubs pour les entraînements à la compétition.

### Dans l'espace « plage » :

- le public peut être habillé et le port du short, du bermuda ou de la combinaison est autorisé.

## **ARTICLE 6 : CONSIGNES D'HYGIENE ET DE SECURITE**

Conformément aux règles d'hygiène et de sécurité applicables aux établissements aquatiques recevant du public, il est rappelé que :

- Le déshabillage et l'habillage doivent se faire dans les cabines prévues à cet effet.
- Le passage aux douches, le savonnage ainsi que le passage par le pédiluve sont obligatoires avant de se rendre sur les plages et dans les bassins.
- Les pédiluves ne doivent pas être utilisés à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été conçus
- Les landaus, les poussettes et les fauteuils handicapés doivent passer dans les pédiluves.
- Aucune nourriture ni boisson (autre que l'eau) ne doit être consommée dans l'espace piscine (sur les plages et dans les bassins) ; des espaces dédiés sont prévus à cet effet sur les pelouses et la terrasse du snack.
- L'utilisation des appareils de photos ou vidéo pourra être suspendue en cas de gêne d'autres usagers.
- En cas d'orage (foudre), l'évacuation des bassins et des installations extérieures sera immédiate, sans que le droit d'entrée ne soit réduit ou remboursé pour autant.

Il est également interdit :

- De fumer à l'intérieur des bâtiments.
- De fumer la « chicha » dans l'ensemble du site piscine-plage.
- De mâcher du chewing-gum à proximité et dans les bassins.
- D'apporter et de consommer des produits alcoolisés ou des substances illicites.
- D'apporter des objets dangereux, notamment les bouteilles, les flacons ou autres objets en verre.
- De franchir les murs, les chaînes et autres éléments de séparation quels qu'ils soient.
- De pénétrer dans les zones interdites signalées par panneau ou pancarte.
- De courir sur les plages et dans les locaux annexes (vestiaires, douches...).
- De jeter ou pousser à l'eau les personnes stationnant sur les plages ou le ponton du lac.
- D'entraver les mouvements des nageurs et de gêner leur maintien à la surface de l'eau.
- De jouer à la balle ou au ballon sur les plages et dans les bassins.

- D'utiliser des postes radios et tout autre appareil émetteur ou amplificateur de son.
- D'utiliser à la piscine ou à la plage des engins de navigation (canoé, flotteur de planche à voile, paddle, bateau gonflable...)
- De pêcher dans le lac à partir de toute zone faisant partie d'AQUALAC.
- De se servir de palmes, de masques et de paddles en dehors des lignes réservés à cet effet.
- De cracher et d'uriner en dehors des WC.
- De tenir des propos ou commettre des actes de nature à gêner le public ou à compromettre la renommée et le bon fonctionnement de l'établissement.
- D'abandonner ou de jeter des papiers, objets ou déchets de tout genre ailleurs que dans les poubelles spécialement réservées à leur collecte.

Ceux qui refuseraient de se conformer à ces consignes se verront appliquer les sanctions prévues à l'article 43 du présent règlement, sans que le droit d'entrée ne soit réduit ou remboursé pour autant.

## **ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DES BASSINS**

Les bassins et leurs abords sont surveillés conformément aux dispositions du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) par des agents qualifiés employés par GRAND LAC.

Ils sont tous détenteurs du BEESAN, du BPJEPS ou du BNSSA ; les BEESAN et les BPJEPS sont, hormis les enseignants de l'Education Nationale et les entraîneurs des clubs, les seuls à pouvoir enseigner les activités aquatiques organisées dans l'établissement. Ils ont compétence pour prendre toutes les décisions propres à assurer la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de l'établissement.

## **ARTICLE 8 : PREVENTION ET SECURITE**

En période estivale, la direction d'AQUALAC renforce son personnel par ~~des médiateurs~~ des agents de sécurité. Ceux-ci seront notamment chargés de faire respecter le présent règlement intérieur et de détecter et de gérer les incidents rencontrés avec les usagers. Les agents de sécurité n'assurent pas la surveillance des bassins.

## **ARTICLE 9 : CONSIGNES EN CAS D'ACCIDENT**

En cas d'accident, prévenir immédiatement les agents d'AQUALAC et faire consigner les circonstances de l'évènement dans le registre de sécurité prévu à cet effet.

## **ARTICLE 10 : CONSIGNES EN CAS D'EVACUATION DE L'ETABLISSEMENT**

En cas de déclenchement d'une évacuation par le système sécurité incendie ou sur décision d'un personnel d'AQUALAC, tous les publics doivent impérativement se conformer aux consignes transmises par les personnels de l'établissement. Cette procédure peut nécessiter une évacuation des personnes sans qu'elles puissent passer par les vestiaires pour récupérer leurs effets personnels.

## **ARTICLE 11 : SORTIE**

Toute sortie (passage des tripodes) est considérée comme définitive.

## **ARTICLE 12 : RESPONSABILITE**

Tout mineur ou majeur incapable est placé sous la responsabilité de ses représentants légaux.

Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence. AQUALAC décline toute responsabilité pour les objets perdus ou volés dans l'établissement et sur les parkings extérieurs.

## **ARTICLE 13 : OBJETS TROUVES**

Tout objet trouvé doit être immédiatement déposé à l'accueil du centre aquatique.

## **ARTICLE 14 : SUGGESTION ET RECLAMATION**

Il est conseillé d'adresser à la direction d'AQUALAC toute suggestion ou réclamation ; un cahier de doléances est à la disposition du public à l'accueil.



## **II. UTILISATION DES INSTALLATIONS PAR LE PUBLIC**

### **ARTICLE 15 : PARC DE STATIONNEMENT**

Aucun véhicule ne peut être stationné dans l'enceinte d'AQUALAC.

~~L'utilisation des parkings du centre aquatique est réservée aux usagers pendant la durée de leur séjour dans l'établissement.~~

Le stationnement des véhicules 2 roues (vélos, scooter, moto...) est interdit en dehors des emplacements réservés à cet effet.

Le stationnement des véhicules est interdit aux emplacements réservés aux véhicules des services publics d'intervention et de secours.

### **ARTICLE 16 : VESTIAIRES, CABINES ET SANITAIRES**

Vestiaires collectifs :

L'accès aux vestiaires collectifs et aux blocs sanitaires collectifs (douches-toilettes) **est interdit au grand public, sauf accord des agents d'AQUALAC.** Ces espaces sont rigoureusement réservés aux hommes pour les installations hommes et aux femmes pour les installations femmes.

Cabines individuelles :

L'espace des cabines individuelles publiques est mixte et leur utilisation ne peut excéder 10 minutes. Les groupes n'ont pas accès aux cabines individuelles sans l'accord du personnel de l'établissement. **Les sanitaires sont rigoureusement réservés aux hommes pour les installations hommes et aux femmes pour les installations femmes. Les douches sont mixtes, mais des cabines individuelles sont à disposition des usagers.**

### **ARTICLE 17 : CASIERS**

Des casiers à codes électroniques sont à la disposition du public.

La direction ne peut être tenue pour responsable de leur mauvaise utilisation et il est conseillé de n'y laisser aucun objet de valeur.

En cas d'oubli **du numéro de casier** ou du code, sa restitution ne pourra avoir lieu qu'à la fermeture de l'établissement.

Les casiers sont ouverts et contrôlés chaque soir après la fermeture du centre par les agents de l'établissement. Aucun objet ou vêtement ne peut y être laissé après la fermeture de l'établissement.

### **ARTICLE 18 : BASSIN DE 25M**

Le bassin de 25m ayant une profondeur d'eau telle qu'il est impossible de s'y maintenir en sécurité sans nager n'est pas autorisé aux non nageurs ou aux enfants munis ~~de brassards ou de bouées de matériels de flottaison (brassards, frites...), même accompagnés.~~

Les plongeurs doivent être réalisés après vérification qu'il n'y a de danger ni pour soi, ni pour autrui. Les plongeurs dans le sens de la largeur ne sont autorisés que dans le cadre d'un enseignement encadré. ~~dans le sens de la largeur du bassin.~~

### **ARTICLE 19 : BASSIN D'APPRENTISSAGE**

Il est interdit de plonger dans le bassin d'apprentissage.

~~Le bassin d'apprentissage peut être fermé pour la réalisation d'activités aquatiques. Un planning d'occupation est affiché à l'entrée de l'établissement.~~

### **ARTICLE 20 : PATAUGEOIRE INTERIEURE**

~~La pataugeoire ne peut être utilisée que sous la surveillance d'un personnel de l'établissement~~

Seules les enfants de moins de 6 ans et les personnes qui les accompagnent peuvent accéder à la pataugeoire.

Il est interdit de plonger dans la pataugeoire.

### **ARTICLE 21 : BASSIN D'ACTIVITES**

~~Ce bassin ne peut être utilisé que sous la surveillance d'un personnel de l'établissement~~

~~Le bassin d'apprentissage peut être fermé pour la réalisation d'activités aquatiques. Un planning d'occupation est affiché à l'entrée de l'établissement.~~



Bassin interdit aux mineurs non accompagnée d'une personne majeure en tenue de bain  
Il est interdit de plonger dans le bassin d'activités.

## **ARTICLE 22 : SAS D'ACCES AU BASSIN DE 50M**

Le sas d'accès au bassin de 50m n'est qu'un lieu de passage et aucune personne ne peut y rester ; ~~il ne s'agit pas d'un bassin de baignade.~~

Il est interdit de plonger dans le sas d'accès au bassin de 50m.

## **ARTICLE 23 : BASSIN DE 50M**

Le bassin de 50m extérieur étant destinés aux nageurs, les enfants munis ~~de matériels de flottaison (brassards, frites...)~~, doivent rester, même accompagnés d'un adulte, dans les limites où ce dernier a pieds.

Les plongeurs doivent être réalisés après vérification qu'il n'y a de danger ni pour soi, ni pour autrui. Dans ce cadre, les plongeurs dans le sens de la largeur ne sont autorisés que dans le cadre d'un enseignement encadré.  ~~dans le sens de la largeur du bassins.~~

## **ARTICLE 24 : DISPONIBILITE DES BASSINS OUVERTS TOUTE L'ANNEE**

Les bassins indiqués de l'article 18 à 23 ci-dessus sont ouverts toute l'année.

Une planification d'utilisation de ces bassins par les différents publics (usagers, scolaires, clubs, autres) est établie par la direction d'AQUALAC. Ces plannings sont affichés dans le hall d'accueil.

Chaque bassin ne peut être utilisé que sous la surveillance d'un agent qualifié employé par GRAND LAC.

Chaque bassin est susceptible d'être fermé pour la réalisation d'activités aquatiques.

## **ARTICLE 25 : PATAUGEOIRE EXTERIEURE DE LA PISCINE**

La pataugeoire ne peut être utilisée ~~que sous la surveillance d'un personnel de l'établissement~~ qu'aux heures indiquées pour son ouverture au public et sous la surveillance d'un agent qualifié employé par GRAND LAC.

Seules les enfants de moins de 6 ans et les personnes majeures qui les accompagnent peuvent accéder à la pataugeoire.

Il est interdit de plonger dans la pataugeoire.

## **ARTICLE 26 : TOBOGGAN DE LA PISCINE**

L'utilisation de ce toboggan n'est autorisée qu'aux heures indiquées pour son ouverture au public ~~et sous la surveillance d'un agent qualifié employé par GRAND LAC.~~

Ce toboggan est accessible aux non nageurs accompagnés d'une personne sachant nager. La descente à 2 est autorisée.

Il est interdit de stationner dans le bassin de réception ou sur les marches de sortie.

Il est interdit de plonger dans le bassin de réception du toboggan.

## **ARTICLE 27 : TRAMPOLINE**

Des trampolines sont mis à disposition du public sur les pelouses d'AQUALAC.

Les trampolines ne peuvent être utilisés que sous la surveillance d'un personnel de l'établissement.

Les ouvertures et les fermetures de l'espace des trampolines sont organisées en fonction des nécessités de services ; des fermetures temporaires peuvent ainsi être réalisées pendant les heures d'ouverture de l'établissement au public.

## **ARTICLE 28 : ESPACE PLAGE**

La baignade est autorisée et surveillée dans les zones de baignade matérialisées par le périmètre de sécurité ~~aux dates définies par arrêté municipal de la ville d'Aix-Les-Bains.~~

Les flammes :

- Verte : baignade autorisée.
- Orange : baignade à risque mais autorisée.
- Rouge : baignade interdite

Les cabines peuvent être louées à la journée ou à la saison estivale ~~par les agents de caisses d'AQUALAC.~~

Des articles tels que des matelas ou des parasols peuvent être loués uniquement à la caisse plage et ne peuvent être utilisés que sur les pelouses de la plage.

Les clients du restaurant de la plage et toute personne arrivant par le lac doivent s'acquitter d'un droit d'entrée pour utiliser les installations d'AQUALAC (plages, bassins, animations...).

### **ARTICLE 29 : PONTON**

Les sauts et les plongeurs sont interdits sur toute sa longueur.

Il est interdit de se pousser et de provoquer la chute d'une personne du ponton.

### **ARTICLE 30 : PLATE-FORME ET PLONGEOIR**

Les sauts et les plongeurs ne sont autorisés que dans la zone surveillée et prévue à cet effet sur la plate-forme au bout du ponton. Une seule personne à la fois n'est autorisée sur le plongeur.

### **ARTICLE 31 : TOBOGGAN DU LAC**

L'utilisation des toboggans n'est autorisée qu'aux heures d'ouverture au public et en présence d'un agent qualifié employé par GRAND LAC qui en assure la surveillance.

L'accès n'est autorisé qu'aux personnes sachant nager sans aide ni matériel (bouées, brassards interdits). Les ~~éducateurs sportifs~~ agents qualifiés employés par GRAND LAC sont seuls habilités à juger des capacités d'une personne.

Le respect des feux est obligatoire.

Les positions indiquées par les logos situés sur place doivent être respectées.

Les barrages et les descentes à plusieurs sont interdits.

Les sauts et les plongeurs depuis le sommet des toboggans sont interdits.

Le dégagement rapide de l'aire d'arrivée est obligatoire.

Les toboggans sont fermés 30 minutes avant l'évacuation de la plage.

### **ARTICLE 32 : PATAUGEOIRE EXTERIEURE DE LA PLAGE**

Seuls les enfants de moins de ~~5 ans~~ 6 ans et les personnes qui les accompagnent peuvent accéder à la pataugeoire.

Le passage par le pédiluve est obligatoire pour accéder à la pataugeoire.

Il est interdit de plonger dans la pataugeoire.

La pataugeoire ne peut être utilisée que sous la surveillance ~~d'un personnel de l'établissement~~ d'un agent qualifié employé par GRAND LAC.

Les ouvertures et les fermetures de la pataugeoire extérieure sont organisées en fonction des nécessités de services ; des fermetures temporaires peuvent ainsi être réalisées pendant les heures d'ouverture de l'établissement au public.

### **ARTICLE 33 : AIRES DE JEUX**

Une aire de jeux réservée aux enfants de 2 à 8 ans est mise à disposition du public sur les pelouses de la piscine.

Une aire de jeux réservée aux enfants de 4 à 12 ans est mise à disposition du public à la plage.

Ces équipements ne sont pas surveillés par un agent d'AQUALAC.

### **ARTICLE 34 : AUTRES EQUIPEMENTS ET SERVICES**

Un distributeur automatique permet au public d'acheter des matériels aquatiques (maillots de bain, lunettes de nage...). Aucun prêt de maillot de bain ni de serviette n'est effectué par le personnel de l'établissement (caisses, vestiaires, maître-nageur...).

Des distributeurs alimentaires et de boissons sont à la disposition du public. La gestion de ces matériels est assurée par une société extérieure et les réclamations sont à adresser au numéro indiqué sur la machine et non auprès des hôtesses de caisses.

Les piques niques sont autorisés dans les espaces réservés à cet effet (plage, pelouses).

### **III. UTILISATION DES INSTALLATIONS PAR LES SCOLAIRES**

#### **ARTICLE 35 : PLANIFICATION**

La planification annuelle des classes issues des établissements scolaires est élaborée en étroite collaboration avec l'Inspection d'Académie et renouvelable chaque année.

Au plus tard trois semaines avant la première séance, chaque établissement doit contacter le centre aquatique pour :

- confirmer la venue de la classe,
- indiquer le nombre exact d'enfants et la classe (âge),
- ~~indiquer un éventuel souhait d'un maître-nageur supplémentaire~~

Pour les classes élémentaires de grande section, 2 maîtres-nageurs en enseignement sont initialement prévus.

Pour les classes de primaires, 1 maître-nageur en enseignement est initialement prévu par classe.

Pour les classes de collèges et de lycées, l'enseignement est assuré par l'enseignant de la classe et aucun maître-nageur n'est initialement prévu par AQUALAC pour l'enseignement.

#### **ARTICLE 36 : ACCES**

Pour des raisons de gestion des vestiaires, l'entrée des classes se fait 15 minutes avant l'horaire d'utilisation des bassins.

Les élèves de l'enseignement primaire doivent être accompagnés d'un ou plusieurs professeurs des écoles et les élèves de l'enseignement secondaire et universitaire d'un professeur, qui seront responsables de l'ordre et de la discipline de leurs élèves.

Les enseignants et les accompagnants doivent être en tenue de bain (pantalon, chaussures ... interdits).

Les élèves ne pouvant pas participer à la séance doivent en priorité rester dans l'établissement scolaire, ou en dernier recours, être présents dans les gradins en tenue de bain.

A son arrivée, et pour des raisons de sécurité, chaque classe devra attendre avant le pédiluve que le groupe scolaire précédent soit sorti de l'espace bassins (plages compris).

Aucune entrée ou sortie individuelle n'est admise, sauf en cas de force majeure et sur autorisation de l'enseignant responsable qui doit en informer le directeur de l'établissement ou son représentant.

#### **ARTICLE 37 : SURVEILLANCE DES BASSINS**

Conformément à la réglementation en vigueur, le nombre de maîtres-nageurs dont la présence est requise pour exercer la surveillance proprement dite des bassins au cours des séances de natation réservées aux scolaires du premier degré est fixé, quelle que soit la profondeur, à :

- 1 MNS pour un plan d'eau d'une surface inférieure à 375m<sup>2</sup> (bassin 25m + bassin apprentissage).
- 2 MNS pour un plan d'eau d'une surface comprise entre 376m<sup>2</sup> et 1050m<sup>2</sup> (bassin 50m).
- 3 MNS pour un plan d'eau d'une surface supérieure à 1050m<sup>2</sup>.

## **IV. UTILISATION DES INSTALLATIONS PAR LES GROUPES**

### **ARTICLE 38 : RESERVATION**

Pour des raisons de sécurité, et pour une meilleure gestion des espaces disponibles aux différents publics, le nombre de jeunes accueillis simultanément en groupes est limité **et défini chaque année par la direction**. De ce fait, l'accès des groupes à AQUALAC (piscine ou plage) se fait en priorité sur réservation écrite (courrier ou mail) avec confirmation d'AQUALAC. En fonction de la fréquentation, un groupe qui n'a pas réservé pourra se voir refuser l'accès à l'établissement.

### **ARTICLE 39 : ACCES**

A son arrivée, le responsable d'un groupe devra remplir une fiche de renseignements disponible auprès de l'accueil et la remettre à l'accueil.

Le paiement pourra être effectué en direct ou sur présentation d'un bon de prise en charge à l'en-tête de la structure.

### **ARTICLE 40 : ENCADREMENT**

Conformément à la réglementation en vigueur, l'encadrement d'un groupe (Centre de Loisirs Sans Hébergement ou autre) prévoit :

- 1 encadrant pour 5 enfants de moins de 6 ans.
- 1 encadrant pour 8 enfants de 6 ans et plus.

Pour les groupes provenant d'un établissement spécialisé :

- 1 encadrant pour 3 personnes.
- Au moins 2 encadrants au-delà de 3 personnes.

Pour des raisons de sécurité (ex. enfant emmené aux urgences), aucun groupe ne peut accéder à AQUALAC avec un encadrement inférieur à 2 accompagnants, dont au moins un majeur, et ce quel que soit le nombre de jeunes.

### **ARTICLE 41 : CONDITIONS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS**

Les encadrants d'un groupe veilleront à faire respecter les consignes suivantes :

Toute l'année :

- Les bermudas, caleçons ou sous-vêtements sont interdits, **y compris pour les encadrants, dans l'espace piscine (bassins et abords)**.
- Pour une meilleure identification de chaque groupe, le port d'un bonnet de bain de couleur identique est fortement recommandé.
- Le port des brassards est obligatoire pour les enfants de moins de 6 ans ou ne sachant pas nager.
- Se déplacer en petits groupes encadrés en permanence par un éducateur.
- Faire tourner les jeunes sur les différentes installations pour ne pas monopoliser l'une d'entre-elles.
- Ne pas accéder au bassin d'activités.

En période estivale :

- Entrer par la caisse plage.
- S'installer côté pelouses piscine, aux environs des terrains de sports.
- L'accès aux bassins intérieurs n'est autorisé qu'à partir de ~~13h30~~ **14h00**.
- En fonction de la fréquentation, les maîtres-nageurs pourront être amenés à limiter le nombre de groupes dans les bassins.

## V. UTILISATION DES INSTALLATIONS POUR DES ACTIVITES INDEPENDANTES

### ARTICLE 42 : LECONS DE NATATION

Seuls les maîtres-nageurs qui ont un contrat de travail en cours avec GRAND LAC peuvent donner des cours de natation ~~individuels et proposer des activités aquatiques~~ en dehors de leur temps de travail. Une demande de cumul d'activité doit être établie et validée par GRAND LAC, et une redevance votée par GRAND LAC doit être préalablement réglée par le maître-nageur.

~~Le fonctionnement de ces leçons est régit par une charte signée par le maître-nageur ; ce dernier s'engage à la respecter sans quoi l'autorisation de cumul d'emploi sera annulée sans délai et sans remboursement de la redevance.~~

## VI. APPLICATION DU REGELEMENT ET SANCTIONS

### ARTICLE 43 : NON-RESPECT DU REGLEMENT ET SANCTIONS

Le non-respect du présent règlement intérieur ou tout comportement troublant le bon fonctionnement de l'établissement peut entraîner ~~sans que le droit d'entrée ne soit réduit ou remboursé pour autant : l'expulsion immédiate~~

- ~~Non-respect des consignes rappelées par les personnels d'AQUALAC : expulsion temporaire d'un espace (bassin, toboggan, ponton...).~~
- ~~Non-respect répété des consignes rappelées par les personnels d'AQUALAC : expulsion immédiate d'AQUALAC (piscine et plage).~~
- ~~Insulte, violence verbale, violence physique : expulsion immédiate d'AQUALAC (piscine et plage). Le personnel d'AQUALAC concerné pourra procéder à un dépôt de plainte auprès du commissariat de Police d'Aix-Les-Bains.~~

#### En cas de mauvaise utilisation des cartes d'accès :

- ~~Utilisation d'une carte « jeune » par un non-bénéficiaire : décompte d'une 2<sup>ème</sup> entrée «jeune».~~
- ~~Utilisation d'une carte «tarif réduit» par un non-bénéficiaire : la carte est récupérée par les agents AQUALAC, une entrée supplémentaire est décomptée, et la carte est conservée à la disposition du propriétaire.~~
- ~~Utilisation d'une carte 6 mois ou 1 an n'appartenant pas à la personne : la personne doit payer une entrée si elle souhaite rentrer, et la carte est récupérée par les agents AQUALAC et elle est conservée à la disposition du propriétaire.~~
- ~~Non-arrêt d'une carte horaire : décompte minimal de 2 heures.~~

### ARTICLE 44 : REPARATION DES DEGRADATIONS

Tout usager ou visiteur d'AQUALAC pourra être considéré comme responsable, notamment financièrement, de toutes les dégradations qui pourraient être causées de son fait ou du fait des personnes dont il a la responsabilité aux diverses installations et matériels de l'établissement, quels qu'ils soient, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées à son encontre par GRAND LAC.

La réparation des dommages ou dégâts causés sera réalisée par GRAND LAC et leur montant pourra être réclamé aux personnes responsables sans préjudice des poursuites pénales et civiles qui pourraient être engagées à leur encontre par la suite.

**Accusé de réception préfecture**

**Objet de l'acte :** Tourisme - Modification du règlement intérieur d'Aqualac

---

**Date de transmission de l'acte :** 06/09/2016

**Date de réception de l'accusé de réception :** 06/09/2016

---

**Numéro de l'acte :** d1494 ( voir l'acte associé )

**Identifiant unique de l'acte :** 073-247300049-20160901-d1494-DE

---

**Date de décision :** 01/09/2016

**Acte transmis par :** Estelle COSTA DE BEAUREGARD

---

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :** 8. Domaines de competences par themes  
8.4. Aménagement du territoire